

DECISION DU PRESIDENT N°11.25

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon,

VU l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1^{er} septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon,

VU la délibération N° 2020-62-5.4 du 8 juin 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire vers le bureau communautaire et le Président de la CCPO en vertu des articles L. 5211-10 et L 2122-23 du CGCT,

VU la décision du Président n°31.24 relative au contrat n°2024.23.00 de prestations intellectuelles pour la réalisation d'une étude préalable au transfert de la compétence eau potable ;

CONSIDERANT que KPMG ADVISORY envisage de transférer une partie de son activité, dont celle relevant du contrat cité ci-dessus, à la société RYDGE CONSEIL ;

CONSIDERANT qu'il convient ainsi d'établir un avenant de transfert ;

CONSIDERANT que cet avenant n'a pas d'impact financier sur le contrat n°2024.23.00 ;

DECIDE

- **D'ACCEPTER** les termes de l'avenant de transfert au contrat n°2024.23.00 avec la société KPMG ADVISORY ;
- **DE SIGNER** ledit avenant ;
- **DE DIRE** que les crédits seront inscrits au BP 2025 au chapitre 011.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

St Symphorien d'Ozon,
Le 10 mars 2025

Pierre BALLELIO,
Président de la Communauté
de Communes du Pays de l'Ozon



Mise en ligne le.....1 1 MARS 2025
Certifiée exécutoire le.....1.1. MARS 2025